COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Conclusions de l'avocate générale à la Cour Juliane Kokott dans l'affaire C-826/24 P | Commission/Google et Alphabet (Google AdSense)

Communiqué de presse n° 164/26

Luxembourg, le 12 novembre 2026

Avocate générale Kokott : le Tribunal a considéré à tort que la Commission n'avait pas démontré l'existence d'effets d'éviction résultant des pratiques contractuelles de Google liées à sa plateforme de publicité en ligne AdSense

Elle propose dès lors d'annuler l'arrêt par lequel le Tribunal a annulé la décision de la Commission infligeant à Google une amende de près de 1,5 milliard d'euros et de renvoyer l'affaire devant le Tribunal afin qu'il statue à nouveau

Google, une filiale d'Alphabet, exploite depuis 2003 une plateforme numérique de gestion de la publicité en ligne dénommée AdSense. Dans ce contexte, Google a développé divers services, parmi lesquels un service d'intermédiation publicitaire liée aux recherches en ligne, appelé AdSense for Search (ci-après « AFS »).

AFS permet aux exploitants de sites Internet contenant des moteurs de recherche intégrés de diffuser des publicités liées aux recherches en ligne via Google Search lorsque les utilisateurs font des recherches sur leurs sites Internet. De cette manière, l'exploitant du site Internet pouvait percevoir une partie des recettes générées par l'affichage de la publicité. Pour utiliser AFS, les exploitants pouvaient négocier avec Google, pour un ou plusieurs de leurs sites Internet, un « accord de services Google » (Google Services Agreement, ci-après « ASG »). Les modèles d'ASG utilisés par Google depuis mars 2009 contenaient toutefois des clauses qui limitaient ou interdisaient l'affichage de publicités provenant de services concurrents d'AFS.

À la suite de plusieurs plaintes, la Commission européenne a ouvert, en juillet 2016, une procédure visant trois clauses figurant dans les ASG (la « clause d'exclusivité » [1], la « clause de placement » [2] et la « clause d'autorisation préalable » [3]) et a indiqué à Google que ces clauses pourraient constituer un abus de position dominante. En septembre 2016, Google a renoncé à appliquer ces clauses ou les a modifiées.

Par décision du mois de mars 2019, la Commission a constaté que, entre l'année 2006 et l'année 2016, Google avait commis, du fait de l'application de ces clauses, trois infractions distinctes au droit de la concurrence de l'Union[4], qui constituaient conjointement une infraction unique et continue. Elle a donc infligé à Google – en partie solidairement avec Alphabet – une amende d'un montant de près de 1,5 milliard d'euros [5].

Google et Alphabet ont saisi le Tribunal de l'Union européenne d'un recours en annulation de cette décision. Par arrêt du 18 septembre 2024, le Tribunal a annulé cette décision en raison du caractère insatisfaisant de l'examen des circonstances pertinentes de l'espèce, notamment de la durée de l'engagement contractuel, et en raison donc du défaut de preuve des infractions [6].

La Commission a alors demandé à la Cour de justice d'annuler cet arrêt et de rejeter le recours, en ce que Google et Alphabet contestent que les clauses litigieuses aient été capables de restreindre la concurrence entre le 31 mars 2009 et le 31 décembre 2015.

Dans ses conclusions, **l'avocate générale Juliane Kokott propose d'annuler l'arrêt attaqué et de renvoyer l'affaire**

devant le Tribunal.

Elle rappelle que la Cour a retenu plusieurs critères permettant d'apprécier et de prouver l'existence d'effets d'éviction au détriment des concurrents, lorsque ceux-ci découlent d'engagements contractuels qu'une entreprise occupant une position dominante sur le marché impose à ses clients (ci-après les « critères Intel ») [7]. La durée de l'engagement contractuel en fait également partie.

L'obligation d'examen et de preuve qui incombe à la Commission pour constater un abus (d'éviction) s'étend certes à l'ensemble des circonstances pertinentes du cas d'espèce. Cependant, le Tribunal en a déduit, à tort selon elle, que cette obligation de vérification ne s'étendait pas uniquement à l'appréciation globale des différents critères Intel en tant que tels, y compris celui de la durée de l'engagement contractuel, mais qu'il était nécessaire, au regard de chacun de ces critères, de procéder à une analyse particulièrement circonstanciée de l'ensemble des circonstances pertinentes dont la méconnaissance pourrait, à elle seule, entraîner l'annulation de la décision litigieuse. Ce faisant, **le Tribunal a imposé des exigences excessives, selon elle, quant à la portée de l'examen du critère de la durée et n'a pas suffisamment mis son résultat en balance avec l'appréciation des autres critères Intel, c'est-à-dire qu'il ne l'a pas pondéré dans son contexte global**.

En effet, s'agissant des autres critères Intel, le Tribunal a estimé que les clauses litigieuses étaient en principe de nature à produire les effets d'éviction constatés dans la décision litigieuse et que la Commission s'était acquittée de son obligation de preuve à cet égard. Il a toutefois remis en cause cette conclusion en commettant, selon elle, une erreur de droit, dès lors qu'il a estimé que la Commission n'avait pas suffisamment pris en compte ni examiné la durée de validité des ASG ni l'existence d'un droit de résiliation unilatéral.

Il est erroné, à ses yeux, d'exiger de la Commission qu'elle procède à un examen et à une appréciation circonstanciés de chacun des accords en cause et de leur application, afin de déterminer si et dans quelle mesure ils ont contribué à ces effets d'éviction. Il suffit, en principe, de prendre en considération cumulativement l'ensemble des contrats importants pour le fonctionnement de la concurrence sur le marché en cause et leur durée de validité respective et de constater que, compte tenu de leur contenu et de leur application par les cocontractants, ils ont ou auraient pu produire conjointement des effets équivalents au cours de la période en cause ou étaient susceptibles de produire de tels effets. Selon elle, la Commission a respecté ces exigences notamment à l'égard de la durée de chacun des ASG et des engagements contractuels. En effet, elle a procédé à une appréciation globale et recouru en partie à des valeurs moyennes afin d'évaluer la contribution des clauses litigieuses aux effets d'éviction qu'elle a constatés.

Selon elle, la décision litigieuse satisfait à ces exigences en ce qui concerne l'appréciation individuelle requise du critère de la durée ainsi que l'appréciation globale des critères Intel. Le Tribunal ne pouvait, sans commettre d'erreur de droit, reprocher à la Commission de ne pas avoir suffisamment examiné ou apprécié et mis en balance, dans leur contexte global, les différents facteurs et critères pertinents pour apprécier d'éventuels effets d'éviction.

Le Tribunal ayant commis une erreur de droit en considérant que la Commission n'a pas établi l'existence d'effets d'éviction découlant, notamment, des clauses litigieuses, il s'ensuit que sa constatation selon laquelle les infractions procédant de chacune de ces clauses ne pouvaient pas constituer une infraction unique et continue est également entachée d'une erreur de droit.

Le Tribunal n'ayant pas encore examiné certains moyens et arguments invoqués par Google, l'avocate générale propose de renvoyer l'affaire devant le Tribunal. Celui-ci devra notamment connaître des griefs émis par Google contre le montant de l'amende de près de 1,5 milliard d'euros infligée par la Commission. Elle estime que le montant de l'amende doit en tout état de cause être réduit, dès lors que les constatations du Tribunal concernant l'absence de preuve d'effets d'éviction en 2016 n'ont pas été contestées [8].

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire en cause. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire devant le Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour sur le pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice. La présentation des faits et du cadre juridique se réfère à l'époque pertinente et se fonde sur le dossier de l'affaire.

Le texte intégral des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Iliana Paliova ✆ (+352) 4303 4293.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « Curia Web TV » ainsi que sur « European Broadcasting Service » ✆ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

[1] En vertu de cette clause, les parties contractantes n'étaient pas autorisées à utiliser des services concurrents sur les sites Internet concernés.

[2] En vertu de celle-ci, les parties contractantes étaient tenues d'afficher un nombre minimal d'annonces publicitaires Google et de ne pas placer d'annonces concurrentes au-dessus ou immédiatement à côté de celles-ci.

[3] Cette clause prévoyait que les parties contractantes devaient recueillir l'accord de Google avant toute modification de l'affichage des publicités sur les moteurs de recherche.

[4] Article 102 TFUE.

[5] Voir résumé de la décision de la Commission du 20 mars 2019 et communiqué de presse de la Commission du 20 mars 2019.

[6] Voir arrêt du Tribunal du 18 septembre 2024, Google et Alphabet/Commission (Google AdSense for Search), T-334/19 (voir également communiqué de presse nº 143/24).

[7] Voir arrêt du 6 septembre 2017, Intel/Commission, C-413/14 P, point 139.

[8] La Commission n'a pas contesté, dans son pourvoi, les constatations du Tribunal selon lesquelles elle n'a pas démontré à suffisance, pour l'année 2016, que les clauses litigieuses étaient susceptibles d'entraîner des effets d'éviction. Ces constatations sont donc définitives et doivent être prises en compte dans la nouvelle décision statuant sur le montant de l'amende.